ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°083/2025/ARCOP/CRS DU 20 MAI 2025 SUR LA DENONCIATION DU PROJET INSTITUT DES FINANCES POUR INEXACTITUDE DELIBEREE COMMISE PAR L'ENTREPRISE CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T03/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT UFHB DE L'INSTITUT DES FINANCES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Projet Institut des Finances en date du 11 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 avril 2025, enregistrée le même jour sous le n°1082, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une inexactitude délibérée qui aurait été commise par l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T03/2025 relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Projet Institut des Finances (IdF) a organisé l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813) relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'Etat au titre de la gestion 2025, imputation budgétaire 78011201595233100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 février 2025, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise CECI ;

A l'issue de la séance de jugement des plis en date du 03 avril 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETUDE TRAVAUX CONCEPT (ETRACON) pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent cinquante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent douze (555 982 312) FCFA ;

Cependant, au cours de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification d'une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de trois cent cinquante-neuf millions huit cent mille huit cent trente-sept (359 800 837) FCFA portant sur l'exécution d'un marché lié à la réalisation des travaux de construction d'une Direction Régionale du Poro et d'un centre de santé communautaire, produite dans l'offre de l'entreprise CECI et qui lui aurait été délivrée par l'INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (IPS-CNAM) ;

L'IPS-CNAM, par correspondance en date du 24 mars 2025, réceptionnée par le Projet IdF le 26 mars 2025, a indiqué qu'après vérification par ses services, l'entreprise CECI qui n'a jamais exécuté un tel marché ne figure pas dans la base de données de ses prestataires ;

En outre, l'IPS-CNAM fait noter que l'ABE produite dans l'offre de l'entreprise CECI ne provenant pas d'elle, celle-ci n'est donc pas authentique, tout en précisant que les ABE qu'elle délivre, sont signées par le Directeur Général ;

Estimant que cette entreprise a commis une inexactitude délibérée constitutive d'une violation de la règlementation des marchés publics, le Projet Institut des Finances a saisi l'ARCOP le 11 avril 2025 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°062/2025/ARCOP/CRS du 28 avril 2025, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite le 11 avril 2025 par le Projet Institut des Finances, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, le Projet IdF dénonce la production d'une fausse ABE par l'entreprise CECI dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°T03/2025 (AOO24111210813) relatif aux travaux de construction du bâtiment UFHB de l'Institut des Finances ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la règlementation des marchés publics, ***« Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »*** ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 41 alinéa 1 du Code des marchés publics, ***« Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. »*** **;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise CECI, soumissionnaire à l'appel d'offres n°T03/2025 (AOO24111210813), a déposé une offre dans laquelle était insérée une ABE censée lui avoir été délivrée par Monsieur KONE MAMADOU, le Directeur des Affaires Administratives de l'IPS-CNAM, qui a certifié que l'entreprise CECI a mené à bien, dans les délais prévus les travaux de construction de la direction régionale du Poro, comprenant deux (02) bâtiments de RDC + 2 étages et d'un centre de santé communautaire intégré, réalisé à Korhogo pour un montant total TTC de trois cent cinquante-neuf millions huit cent mille huit cent trente-sept (359 800 837) FCFA ;

Que dans le cadre de la procédure d'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, la COJO a saisi, par correspondance en date du 03 mars 2025, l'IPS-CNAM à l'effet d'authentifier l'ABE issue de l'offre de l'entreprise CECI ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 24 mars 2025, le Directeur Général de l'IPS-CNAM, Monsieur BAMBA Karim a, après vérification par ses services, indiqué à la COJO que l'entreprise CECI n'a jamais exécuté un tel marché et que cette dernière ne figure pas dans la base de données de ses prestataires ;

Que cependant, dans une seconde correspondance adressée à la COJO le 22 avril 2025, l'IPS-CNAM est revenue sur sa première réponse, en déclarant qu'après avoir donné instruction à ses services compétents de mener des investigations plus approfondies, il est ressorti des recherches menées jusqu'à l'année 2018, qu'il s'agit bel et bien d'un projet que l'IPS-CNAM a effectivement réalisé en 2019 ;

Que l'IPS-CNAM soutient que la confusion a été occasionnée par le changement de libellé du marché intervenu lors de la conclusion de l'avenant du projet ;

Qu'en outre, elle explique que les premières recherches n'ont pas été fructueuses parce que le signataire de l'ABE querellée étant un de ses agents admis à la retraite depuis 2022, c'est la vérification de l'historique des ABE éditées par ce dernier qui fonde l'IPS-CNAM à corriger sa précédente réponse à la demande d'authentification, transmise par le Projet IdF ;

Que le Projet IdF a par ailleurs, transmis copie de la seconde correspondance de l'IPS CNAM, à l'ARCOP, par courrier en date du 30 avril 2025 ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a, par correspondance en date du 16 avril 2025, saisi l'IPS-CNAM à l'effet de confirmer les termes de sa correspondance datée du 24 mars 2025, adressée au responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Projet IdF, selon laquelle l'IPS-CNAM indiquait que l'ABE produite par l'entreprise CECI ne provenait pas d'elle et n'était donc pas authentique ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 24 avril 2025, l'IPS-CNAM a plutôt confirmé les termes de sa correspondance en date du 22 avril 2025 indiquant l'ABE querellée est authentique ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de constater que l'entreprise CECI n'a pas commis d'inexactitude délibérée en produisant dans son offre l'ABE délivrée par l'INSTITUTION DE PREVOYANCE SOCIALE CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (IPS-CNAM) et de la mettre hors de cause ;

DECIDE :

1) Le Projet Institut des Finances est mal fondé en sa dénonciation en date du 11 avril 2025 ;

2) L'entreprise CECI est mise hors de cause ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Projet Institut des Finances (IdF) et à l'entreprise CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE (CECI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE